

FR_GERICHTE 608 2019 305 vom 20. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2019_305

FR: FR_GERICHTE 608 2019 305 du 20 janvier 2020

IT: FR_GERICHTE 608 2019 305 del 20 gennaio 2020

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Ergänzungsleistungen

Erwägungen

E. 25

septembre 2019, la Caisse a respecté le délai prescrit par l'art. 25 al. 2 LPGA; que l'ensemble des conditions étant remplies, la demande de restitution du montant total de CHF 5'362.- est dès lors justifiée dans son principe; qu'au vu de ce qui précède, le recours doit donc être rejeté et la décision querellée confirmée; que, s'agissant de l'effet suspensif, la Cour de céans tient néanmoins à relever que le fait de statuer dans la même décision, respectivement décision sur opposition, sur une diminution de prestations pour l'avenir et une restitution de prestations indûment touchées pour le passé est de nature à compliquer inutilement la situation, dans la mesure où l'autorité entend retirer l'effet suspensif uniquement en ce qui concerne la diminution de prestations, mais pas pour la question de la restitution; qu'elle rend également l'autorité intimée attentive au fait qu'elle avait certes expressément retiré l'effet suspensif à une éventuelle opposition dans la décision du 25 septembre 2019, mais que cela

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 n'a pas été fait dans le cadre de sa décision sur opposition en ce qui concerne l'effet suspensif à un éventuel recours; que, toutefois, dans le cas d'espèce, dans la mesure où le litige est tranché directement sur le fond, cela n'a pas d'incidence, puisque la question de l'effet suspensif devient dès lors sans objet; qu'il est enfin rappelé, comme la Caisse l'a déjà fait dans la décision querellée et dans ses observations, que la demande de remise comprenant l'examen des conditions cumulatives de la bonne foi et de la situation difficile sera traitée dans un deuxième temps, lorsque le principe de la restitution sera entré en force; que, conformément au principe de la gratuité prévalant en la matière, il n'est pas perçu de frais de procédure; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 janvier 2020/meg Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.